

Colloque AREDOCAM — Douala, 11 juin 2026 — GECAM

Thème général : « L'expertise dans le processus de réparation du préjudice corporel au Cameroun : défis et perspectives »

LE CONTENTIEUX DE L'EXPERTISE DU DOMMAGE CORPOREL

Communication présentée dans le cadre du Colloque AREDOCAM

Étude fondée sur la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun et des Cours d'Appel

TSOMEVOU Rostand Gervais

Dr Ph/D en droit — Avocat au Barreau du Cameroun — Spécialiste du contentieux d'assurance

Rue Foucauld, Akwa — Douala (30 m après la Clinique du Berceau, à proximité de la DG de MTN)

rostandtso@yahoo.fr | LinkedIn : TSOMEVOU Rostand – 675.39.09.79

Les fonctions cumulatives de l'expertise du dommage corporel

1 Couverture du risque

Détermine si le risque est garanti et si le dommage constitue un sinistre couvert — condition du droit à indemnisation.

2 Qualification pénale

Qualifie l'infraction pénale lorsque les faits engagent la responsabilité pénale (arts. 275-289 CP).

3 Consolidation médicale

Établit la consolidation — qualification médicale sans laquelle aucune liquidation définitive n'est possible.

4 Évaluation du quantum

Qualifie les préjudices (IPP, pretium doloris, préjudice esthétique) et évalue le quantum selon les barèmes CIMA.

▶ Chaque maillon conditionne le suivant — d'où l'intensité du contentieux.

PLAN DE L'EXPOSÉ

TITRE I

L'EXPERTISE À L'ÉPREUVE DE LA RÉGULARITÉ

A. Les vérifications des préalables

1. L'opportunité de l'expertise
2. Le contrôle de la qualité de l'expert

B. Les garanties procédurales

1. Le contradictoire
2. Les délais et voies de recours

TITRE II

L'EXPERTISE À L'ÉPREUVE DE LA FIABILITÉ

A. L'exploitation judiciaire

1. La détermination de la garantie
2. La qualification et l'évaluation du préjudice

B. La contestation de l'expertise

1. La révision de l'expertise
2. La responsabilité de l'expert

TITRE I

L'EXPERTISE À L'ÉPREUVE DE LA RÉGULARITÉ

A. Les vérifications des préalables à l'expertise

1. L'EXPERTISE OBLIGATOIRE — Les cas légalement prescrits par le Code CIMA

- Art. 258 al.3 CIMA — Frais futurs : évaluation forfaitaire après avis d'un expert.
- Art. 260 a) CIMA — IPP : taux fixé par expertise médicale — barème 0 à 100%. Sans expertise, le taux ne peut être légalement fixé.
- Art. 261 CIMA — Tierce personne : expertise confirmatoire obligatoire + IPP $\geq$ 80%.
- Art. 262 CIMA — Pretium doloris et préjudice esthétique : qualifiés par expertise — barème 1 (5% SMIG) à 8 (300% SMIG).

CS, Arrêt n°291/Civ, 25 octobre 2012 — ACTIVA ASSURANCES c/ Nouchie Charles

« Au mépris du texte susvisé qui précise que les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation fait l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert, les juges d'appel ont à tort rejeté la demande d'expertise médicale de la recourante. »

▶ LEÇON PRATIQUE

Vérifier systématiquement si les chefs de préjudice réclamés relèvent des art. 258, 260, 261 ou 262 CIMA. Dans l'affirmative, la demande d'expertise est un droit acquis dont le refus ouvre cassation immédiate.

1. L'EXPERTISE OBLIGATOIRE — Code pénal & Code de procédure pénale

- Art. 203 CPP (instruction) : expertise obligatoire de fait quand la qualification pénale dépend d'une donnée médicale (durée d'incapacité, qualification de l'infraction).
- Art. 371 CPP (jugement) : expertise psychiatrique obligatoire si la santé mentale du prévenu est en cause.

Code pénal — Arts. 275 à 289 CP — Infractions contre l'intégrité corporelle

Art. 281 (>8j et ≤30j) — Art. 280 (>30j) — Art. 279 (privation permanente d'un organe/membre/sens) — Art. 277 (blessures graves) — Art. 278 (coups mortels) — Art. 289 (homicide et blessures involontaires — accidents de la circulation).

→ Dans toutes ces infractions, l'expertise conditionne la qualification exacte, la compétence juridictionnelle et le quantum de la peine.

▶ LEÇON PRATIQUE

En défense : l'absence d'expertise prive le tribunal de la base factuelle pour qualifier les faits. En partie civile : veiller à ce qu'une expertise ait bien été réalisée et contradictoirement communiquée.

1. LE REJET LÉGITIME DE L'EXPERTISE

CS, Arrêt n°87/P/CJ/CS, 20 juin 2019 — Saf Saf Moustapha c/ MP et Sali Oumarou — Rejet pour caractère dilatoire

« La demande d'expertise est présentée pour la première fois devant la Cour d'Appel, en septembre 2018 pour des faits commis en 2013, alors qu'au cours du jugement rendu en 2016, le prévenu n'avait jamais proposé une expertise ; que par ailleurs compte tenu des témoins cités par le jugement et entendus, la conviction du Juge a été faite sur la participation du prévenu à l'accident. »

CS, Arrêt n°110/Civ, 24 juillet 2014 — Amougou Francis Emmanuel c/ Mpeck Jacques Francis ♦ — Rejet pour mauvaise foi

Demande inopportune

 *Transposable au dommage corporel : quand les éléments du dossier permettent au juge de se forger une conviction suffisante, la demande d'expertise peut être légitimement rejetée — à condition que ce rejet soit motivé.*

2. LE SERMENT — Formalité substantielle d'ordre public (art. 204 CPP, art. 119 CPCC)

- Art. 204 CPP : « L'expert doit, à peine de nullité de son rapport, prêter serment d'accomplir sa mission en honneur et conscience. » Nullité textuelle et absolue — sans grief requis.

CS, Arrêt n°399/P, 14 septembre 2006 — FOTIE Philippe c/ Ministère Public et WANDZE Martine

« Qu'il s'agit là d'une formalité substantielle devant précéder l'accomplissement de la mission confiée à l'expert et dont l'omission constitue une nullité d'ordre public à laquelle les parties peuvent renoncer. »

CS, Arrêt n°161/Civ, 2 juillet 2015

« La prestation de serment est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 119 du Code de procédure civile et commerciale ; une expertise réalisée sans serment est irrégulière. »

▶ LEÇON PRATIQUE

Dès qu'un rapport d'expertise est versé au dossier, vérifier immédiatement si la prestation de serment figure dans la procédure. En l'absence de toute mention, constituer ce moyen de cassation avant toute autre argumentation de fond.

2. DISPENSE DE SERMENT & NULLITÉ EN CASCADE

- Art. 207 CPP : l'expert inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires est réputé avoir prêté serment lors de son inscription initiale — mais cette dispense n'est pas automatique.

CA Extrême-Nord, Arrêt de 2016 — Dispense de serment

▮ *L'inscription sur la liste nationale vaut serment préalable — purge du vice. Mais la mention doit figurer dans la procédure et l'inscription doit être effective et régulière à la date de la désignation.*

CS, Arrêt n°12/P, 20 mars 2014 — Procureur Général, EKOUBE Henri c/ MP et EPOH Basile ♦ — Nullité en cascade

« *Le rapport d'expertise et l'ordonnance de clôture subséquente sont entachés de nullité.* »
→ *La nullité du serment vicie TOUS les actes subséquents.*

CS, Arrêt n°58/Civ, 10 septembre 2009 — Aboda Tsala c/ Ngo Bayek Suzanne ♦ — Absence de jugement de nomination

« *On recherchait vainement tant dans ces énonciations que dans le reste de la décision attaquée l'indication du jugement portant nomination de l'expert dont le rapport est par ailleurs contesté ; que le juge d'appel qui a infirmé le jugement entrepris ne s'étant pas expliqué sur ce point, n'a pas justifié sa décision, violant de ce fait le texte susvisé qui est une loi de procédure.* »

B. Les garanties procédurales des opérations d'expertise

B-1. LE CONTRADICTOIRE — Principe d'ordre public opposable au juge lui-même

- Art. 216 CPP organise le contradictoire des opérations d'expertise. La jurisprudence l'a élevé au rang de principe d'ordre public opposable non seulement aux parties mais au juge.

CS, Arrêt n°33/P/CJ/CS, 16 juin 2022 — Ayants Droit de Nyetam c/ Moube Takou Christian — Non-notification du rapport

« Les juges d'appel ont violé l'article 216 du Code de Procédure Pénale au mépris du principe d'ordre public du contradictoire qui s'impose non seulement aux parties mais également au Juge et selon lequel les pièces produites aux débats doivent être communiquées aux parties au procès pour leur permettre de faire leurs observations. »

Cass. Ch. mixte, 28 septembre 2012, n°11-18.710 — Expertise amiable unilatérale

« Si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties. »

LEÇON PRATIQUE

Contester systématiquement tout rapport médical non communiqué . En demander l'écarté des débats au titre du contradictoire — subsidiairement : obtenir un délai pour y répondre.

B-1. VALEUR PROBATOIRE DU RAPPORT AMIABLE — Tempéraments jurisprudentiels

Cass. 2e civ., 15 décembre 2022 — Premier tempérament : deux rapports convergents

« Sans rechercher si les deux rapports, dont il avait été constaté qu'ils avaient été soumis à la libre discussion des parties, ne se corroboraient pas entre eux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

→ Deux rapports convergents, librement discutés, peuvent se corroborer mutuellement.

Cass. 1re civ., 15 octobre 2025, BJDA n°102 — Second tempérament : fait non discuté

« Si le juge ne peut en principe fonder exclusivement sa décision sur un rapport d'expertise non judiciaire, même contradictoire, il en va différemment lorsque les constatations et conclusions expertales portent sur un fait établi et non discuté par les parties. »

⚠ **AVERTISSEMENT CAPITAL** — Le silence de la partie civile sur un point du rapport amiable (taux d'IPP, date de consolidation) vaut acquiescement. Le rapport de l'assureur doit être contesté POINT PAR POINT dans les conclusions écrites.

B-1. SECRET MÉDICAL & FRAUDE À L'EXPERTISE

Cass. 2e civ., Avis, 3 juillet 2025, BJDA n°100 — Secret médical et droit à la preuve

Règle 1 : « L'assureur peut produire en justice le rapport d'expertise médicale amiable établi en phase amiable, en dépit du refus de la victime, à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de son droit à la preuve et que l'atteinte au secret médical soit strictement proportionnée. »

Règle 2 : « Lorsque la victime s'oppose à la communication de la totalité de son dossier médical, l'expert n'est pas en droit d'en obtenir la production. Il appartiendra le cas échéant au juge d'apprécier si cette opposition tend à faire respecter un intérêt légitime et d'en tirer toutes conséquences quant à ses demandes. »

Cass. 3e Civ., 21 mars 2011, n°09-72.901 ; Cass. 2e Civ., 4 novembre 1992 — Fraude à l'expertise

« Une expertise réalisée en fraude des droits d'une partie n'est pas opposable à cette partie, même si elle a été réalisée contradictoirement avec d'autres parties. »

CS, Arrêt n°016/SSP/CS, 17 décembre 2013 ♦ — Grief concret requis

« Pas de nullité sans texte ni grief démontré ; la partie qui soulève l'irrégularité doit établir le fondement légal du vice allégué et le grief qui lui en résulte concrètement. »

B-2. LE RÉGIME DU JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT (JADD) — Arts. 437-438 CPP

- Art. 438 al.1 CPP : Tout JADD ordonnant une mesure d'instruction est immédiatement exécutoire — NON susceptible d'appel.
- Art. 437 al.1 CPP : Le JADD mettant fin à un incident de procédure EST susceptible d'appel — délai : 7 jours.

CS, Arrêt n°123/P, 17 septembre 2015 — Dame Veuve SUNJIO c/ KAMMOGNE FOKAM Paul et TAGNE Henri ♦ — Silence du juge

« Il ne résulte d'aucune disposition du Code de procédure pénale que le silence du juge d'instruction sur une demande d'annulation puisse constituer une ordonnance de rejet susceptible d'appel. »

⚠ LACUNE LÉGISLATIVE

LACUNE — Délais de l'expert : Le Code CIMA (art. 231) est précis sur les délais d'offre de l'assureur (6 mois, double du taux d'escompte en cas de dépassement — art. 233). En revanche, NI le Code CIMA NI le CPP ne fixent de délai impératif à l'expert. Ce vide peut paralyser indéfiniment la liquidation. Réforme urgente : délai impératif + sanction de remplacement d'office.

TITRE II

L'EXPERTISE À L'ÉPREUVE DE LA FIABILITÉ

A. L'exploitation judiciaire de l'expertise

A-1. LA DÉTERMINATION DE LA GARANTIE — Exclusions et déchéances

- L'expertise établit le lien de causalité entre l'accident et le dommage corporel (imputabilité médicale). Sans imputabilité établie : pas de sinistre, pas de garantie.
- Les exclusions de garantie et clauses de déchéance sont d'interprétation STRICTE.

CS, Arrêt n°74/CC, 14 mai 1998 — AMOUGU Jean Bart c/ AMACAM ♦ — Clauses d'exclusion

« Les clauses d'exclusion de bénéficiaires doivent être interprétées strictement ; toute extension par analogie des personnes visées par une clause d'exclusion est prohibée. »

CS, Arrêt n°30/cc, 2 décembre 2004 — Chanas-Privat Assurances SA c/ TIENTCHEU Jean Marie ♦ — Déchéance de garantie

« La clause de déchéance doit être spéciale, claire et précise pour être opposable à l'assuré ; toute clause imprécise ou générale ne peut fonder une déchéance de garantie. »

 En matière de dommage corporel, l'expertise sert à établir le moment de survenance du sinistre (date accident / consolidation / apparition des séquelles). Sans qualification expertale de ce moment, l'assureur ne dispose pas de la base factuelle nécessaire pour invoquer valablement une déchéance.

A-2a. L'EXPERTISE — Condition de la qualification pénale (arts. 275-289 CP)

Code pénal camerounais — Titre III — Infractions contre l'intégrité corporelle

Art. 281 CP : Blessures légères — incapacité > 8 jours et ≤ 30 jours → l'expertise fixe précisément la durée.

Art. 280 CP : Blessures simples — incapacité > 30 jours → l'expertise détermine si le seuil est franchi.

Art. 279 CP : Coups avec blessures graves (involontaires) — privation permanente d'un membre/organe/sens → l'expertise établit ce caractère permanent.

Art. 278 CP : Coups mortels — autopsie et expertise médico-légale établissent le lien de causalité avec le décès.

Art. 277 CP : Blessures graves — privation permanente de tout ou partie d'un membre/organe/sens.

Art. 289 CP : Homicide et blessures involontaires (accidents de circulation) — l'expertise détermine nature, gravité et durée des blessures.

▶ LEÇON PRATIQUE

L'expertise conditionne la qualification pénale → qui détermine la compétence de la juridiction, le quantum de la peine, et la liquidation de la partie civile.

A-2b. L'EXPERTISE — Condition légale de l'indemnisation (Code CIMA)

CS, Arrêt n°399/P, 14 septembre 2006 — Médiatrice Assurance c/ MP et Tchouffa Joseph — Préjudice esthétique sans expertise

« Qu'il en résulte qu'un préjudice esthétique non qualifié par expertise médicale ne saurait pas être réparé ; Attendu qu'il ressort de ces énonciations que l'arrêt attaqué a indemnisé le préjudice esthétique non qualifié par expertise médicale ; que ce faisant, il a violé le texte de loi visé au moyen. »

CS, Arrêt n°291/Civ, 2012 — Frais futurs (art. 258 al.3 CIMA) — Rappel

Art. 258 al.3 CIMA — Frais futurs : « Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert. De même, l'évacuation sanitaire n'est remboursée que si elle est justifiée par expertise. »

CS, Arrêt n°79/P/CJ/CS, 17 novembre 2022 — MBE Valentin et Société Grand Ouest Voyages c/ Me Djitchoua Narcisse Donald — Mention obligatoire de la qualification

« L'imprécision décriée étant fondée, l'arrêt encourt, sur ce moyen, la cassation. »

 **Non seulement l'expertise doit avoir qualifié le préjudice, mais le juge est tenu de mentionner expressément dans sa décision quelle qualification a été retenue. L'application du barème CIMA est un acte juridictionnel motivé — pas une simple opération arithmétique.**

A-2c. L'ÉVALUATION DU QUANTUM — Motivation obligatoire et principe dispositif

CS, Arrêt n°194/P, 19 novembre 2015 — NGUIMBOUS Jean François c/ MP et Dame NKOUNTCHE Pauline ♦ — Motivation insuffisante

Le juge est tenu de préciser les éléments d'appréciation, tirés du rapport d'expertise, ayant permis de fixer le montant alloué: « Attendu que par ces énonciations laconiques et vagues, la Cour a insuffisamment motivé son arrêt ; que l'insuffisance de motifs équivaut, en application de la jurisprudence de la Haute Cour, au défaut de motifs. »

TPI de Yaoundé Centre Administratif, Jugement n°3199/cor, 20 octobre 2015 — Principe dispositif

La victime avait réclamé 632 048 FCFA alors que l'expert avait calculé 974 937,6 FCFA. Le tribunal a alloué les 632 048 FCFA réclamés — et non la somme plus élevée établie par l'expert.

→ Le juge est lié par les prétentions des parties, non par les calculs de l'expert. Le rapport n'est pas une demande.

▶ LEÇON PRATIQUE

Après réception du rapport d'expertise, réviser SYSTÉMATIQUEMENT les conclusions pour aligner les montants réclamés sur les montants calculés par l'expert .
Une sous-évaluation dans les conclusions définitives est irrécupérable, sauf note en délibéré qui ne lie pas le juge.

A. LACUNE — L'amélioration post-consolidation : angle mort du Code CIMA

- Le Code CIMA ne prévoit aucun mécanisme de révision de l'indemnisation après consolidation.
- Ex. de difficulté : l'expertise prescrit des frais futurs (art. 258) dont la réalisation peut améliorer des préjudices permanents déjà liquidés — sans recours pour l'assureur.

▶ LEÇON PRATIQUE

Stratégie de l'assureur AVANT jugement : (1) Demander un JADD provisoire allouant les seuls frais futurs + sursis à statuer sur les postes permanents. (2) Sinon : plaider une liquidation provisoire avec réserve expresse de révision. (3) Subsidiairement : obtenir un quantum modulé à la baisse pour intégrer la perspective d'amélioration. — Après jugement définitif : SANS RECOURS.

⚠ LACUNE LÉGISLATIVE

RECOMMANDATION AU LÉGISLATEUR CIMA — (1) Consacrer la liquidation provisoire avec réserve comme outil légal disponible pour tout préjudice permanent susceptible d'évolution thérapeutique prévisible. (2) Instituer un mécanisme légal de révision post-thérapeutique permettant au juge de subordonner la liquidation définitive au résultat constaté des soins prescrits par l'expert.

B. La contestation de l'expertise et ses suites

B-1. LA CONTRE-EXPERTISE — Conditions d'admission

CA Ouest, Arrêt n°160/COR/ADD, 8 août 2014 — MP et Kentsop Noumedem Geordan c/ Tazanou Romain Claude — Évaluation complaisante

« L'évaluation complaisante du sinistre par le médecin initial justifie la désignation judiciaire d'un nouvel expert chargé de procéder à une évaluation objective et contradictoire des préjudices subis. »

CA de l'Ouest, Arrêt n°24/COR, 26 janvier 2016 — Contestation du taux d'IPP

« L'assureur qui conteste le taux d'incapacité permanente partielle retenu par l'expert doit produire des éléments objectifs de nature à remettre en cause les conclusions expertales ; lorsque ces éléments sont produits, la demande de contre-expertise est recevable. »

CS, Arrêt n°33/P/CJ/CS, 16 juin 2022 — Ayants Droit de Nyetam c/ Moube Takou Christian — Demande ignorée par le juge (obligation de répondre à la demande)

« La demande de contre-expertise formellement sollicitée dans la demande de rabattement de délibéré constitue à n'en point douter des conclusions auxquelles les juges étaient tenus de répondre ; que ne l'ayant pas fait, le juge d'appel a violé les prescriptions de l'article 35 alinéa 1 (f) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006. »

B-1. LE REJET LÉGITIME & LE REJET SANCTIONNÉ DE LA CONTRE-EXPERTISE

CS, Arrêt n°03/P, 21 janvier 2016 — SOPGOUA Serge Martin c/ MEKEM TABOUA Guillaume — Rejet légitime (consolidation)

« Qu'après au moins neuf mois, les blessures ont dû certainement s'être consolidées, qu'une contre expertise ordonnée à ce jour ne pourra plus permettre de déterminer le préjudice réellement subi. »

TPI de Douala-Bonanjo — Affaire Société TOVINI c/ ZENITHE INSURANCE, 2013 — Objet et charge de la preuve

« La contestation des conclusions expertales sans production d'éléments objectifs et vérifiables ne peut être accueillie ; la charge de la preuve pèse sur celui qui conteste le rapport. »

CS, Arrêt n°65/P, 17 juin 2021 ♦ — Rejet fondé sur la 'crédibilité' de l'expert — CASSATION

« Encourt cassation pour insuffisance de motifs la décision du Juge du fond qui, pour rejeter une demande de contre-expertise, se fonde sur une allégation non prouvée, en estimant qu'il n'y a pas lieu vu la crédibilité reconnue à MITCAM Multicom et de Multi-Tech, d'ordonner une contre-expertise. »

 *La 'crédibilité' d'un expert, sans fondement concret démontré, est une allégation non prouvée — motif objectif et vérifiable exigé.*

B-1. LA TIERCE EXPERTISE AMIABLE — Art. 252 bis CIMA

- Mécanisme précontentieux : quand les experts de l'assureur et de la victime divergent, ils désignent d'un commun accord un tiers expert. Son avis s'impose aux parties.
- Délai de l'assureur prorogé d'1 mois à compter de la désignation du tiers expert.
- Se distingue de la contre-expertise judiciaire : hors du prétoire, sur initiative des parties, non susceptible de recours direct (sauf fraude ou violation manifeste des règles de procédure).

▢ En pratique, mécanisme SOUS-UTILISÉ en contentieux, alors que celà est recommandé si le juge ne peut statuer du fait de la non expiration des délais d'offre

B-2. LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT — Civile et pénale

- Responsabilité civile : action délictuelle pour faute dans l'accomplissement de la mission (sous-évaluation complaisante préjudiciable à la victime, ou surévaluation préjudiciable à l'assureur).
- La responsabilité s'apprécie au regard des données acquises de la science médicale au moment du rapport. L'erreur d'appréciation sans faute caractérisée ne suffit pas.
- L'omission délibérée de données médicales pertinentes, ou le rapport en violation des règles déontologiques, peut fonder l'action en responsabilité.
- Responsabilité pénale : le faux rapport d'expertise = faux et usage de faux (Code pénal). Altération frauduleuse de la vérité dans un acte destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

CONCLUSION

1

Triple ancre textuelle

Code CIMA (art. 258, 260, 261, 262) + Code pénal (art. 275-289) + CPP (art. 203-207, 371, 437-438) : l'obligation d'expertise a une assise légale incontestable.

2

Conditions de validité substantielles

Serment, désignation régulière, contradictoire : la violation emporte cassation. Hors nullités d'ordre public : grief concret requis. JADD expertise → non susceptible d'appel.

3

Exploitation strictement encadrée

L'expertise conditionne la garantie, qualifie l'infraction et les préjudices, fonde le quantum. Principe dispositif : toute sous-estimation dans les conclusions de la victime est définitivement perdue.

⚠ LACUNE — Art. 231 CIMA : délais précis pour l'assureur (6 mois). Mais ni le Code CIMA ni le CPP ne fixent de délai impératif à l'expert. Ce vide fragilise la victime et appelle une réforme urgente : délai impératif à l'expert + sanction de remplacement d'office.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Questions & Échanges

TSOMEVOU Rostand Gervais

*Dr Ph/D en droit — Avocat au Barreau du Cameroun
Spécialiste du contentieux d'assurance*

Cabinet : Rue Foucauld, Akwa — Douala
(30 m après la Clinique du Berceau, à proximité de la DG de MTN)

rostandtso@yahoo.fr | [LinkedIn : TSOMEVOU Rostand](#)